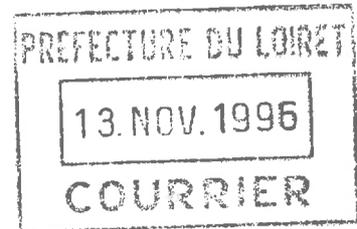




Saran, le 8 Novembre 1996



COMMUNE DE SARAN

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

REÇU 14 NOV. 1996

ARRETE

Le Maire de la Ville de Saran

VU le Code de la route et notamment l'article 44

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 - L 131.3 et L 181.38

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la mise en place d'un dispositif de sécurité destiné à faire ralentir la vitesse des véhicules circulant dans le sens NORD/SUD sur le RD 702 à l'entrée de l'Agglomération.

VU la nécessité d'inclure entièrement ce dispositif à l'intérieur de l'Agglomération,

Sur proposition du Bureau Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1er : les limites de l'agglomération de la Commune de Saran, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route sont fixées sur le RD 702 au NORD de l'agglomération au PR 3250

ARTICLE 2 : Les limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la Commune, du modèle relatif à la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret
- . Monsieur le Président du Conseil Général
- . Direction des Routes et des Bâtiments Départementaux
- . Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie du Loiret à Orléans
- . Monsieur le Commandant de la C.R.S. 51
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Saran

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Je soussigné, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82 - 623 du 22 Juillet 1982, modifiant la loi n° 82 - 213 du 2 Mars 1982, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'Etat le 12.11.96 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture



Le Maire,